

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 99-0268/PR/MATETA portant création du Comité Directeur National de la Biodiversité.

n° 99-0268/PR/MATETA

Ministère

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Date de publication

6 mai 1999

Numéro JO

n° 9 du 15/05/1999

Date du numéro

15 mai 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu La constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n°91-0059/PR/PM du 11 mai 1991 créant le comité National pour l'Environnement

Vu le décret n°96-007/PR modifiant et complétant le décret n°91/050/PR/PM du 11 mai 1991

Vu le décret n°96-0016/PRE/96 du 29 décembre 1997 portant remaniement des membres du gouvernement et fixant leurs attributions

SUR proposition du Ministre de l'Environnement, du Tourisme et de l'Artisanat

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé un Comité Directeur National de la Biodiversité dont le rôle est de

- Superviser toutes les activités relatives à la lutte contre la Désertification
- Faciliter les consultants et les échanges entre les institutions publiques et le secteur associatif
- revoir si nécessaire l'élaboration du rapport national annuel sur la biodiversité
- évaluer la réussite des activités et aider aux modifications en tenant compte des leçons apprises.

Article 2

Le Comité Directeur National Biodiversité comprend un représentant des Directions, Services, Institutions et Associations Suivants

–

Direction de l'Environnement – Éducation Nationale – Service de l'Agriculture et des Forêts – Service de l'Élevage et des Pêches – Direction des Affaires Maritimes – I.S.E.R.S.T – Office National du Tourisme et de l'Artisanat – Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation – Service de l'Hydraulique – Éducation Nationale -ONG (une par district)

Article 3

Le Comité Directeur National de la Biodiversité sera présidé par le Directeur du CRIPEN et travaillera sous l'autorité du Comité Technique pour l'Environnement. Le Président du Comité Pourra faire appel en cas de besoin, à toutes les institutions ou personnes compétentes, notamment les partenaires au développement.

Article 4

Le Secrétariat Technique du Comité Directeur National de la Biodiversité sera assuré par l'Unité de la Diversité Biologique au sein de la Direction de l'Environnement.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Par le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON